MARS 2023 22_REP_254



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

sur la résolution Grégory Devaud et consorts — « Lotos vaudois, pour une prise en compte du caractère spécifique des lotos traditionnels du monde associatif de notre canton. loi sur les jeux d'argent, comparons ce qui est comparable pour éviter un carton! » (22_RES_21)

1

Rappel de l'intervention parlementaire

Alors que traditionnellement dans notre Canton, le début de l'année correspond à « la saison des lotos », période qui permet aux différentes sociétés locales de collecter des fonds pour financer leurs activités, un durcissement récent de l'application du cadre légal ou une interprétation rapide de celui-ci génère des lourdeurs administratives considérables, voire un risque majeur de tarissement de cette source de financement de la vie associative de nos communes.

Les lotos tels qu'on les connaît dans nos régions, consistent en un « jeu de hasard dans lequel chaque joueur doit recouvrir complètement ... les cases numérotées figurant sur le ou les cartons qui lui ont été attribués », selon la définition du dictionnaire Larousse 2022 ou encore selon l'art. 2, al. 2, let. a. LVLAr ¹: « forme particulière de petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots en nature ou en espèces, dont les bénéfices nets sont affectés intégralement à l'utilité publique ou utilisés pour les propres besoins de l'exploitante ou de l'exploitant », généralement assortis de gains lorsqu'une ligne (quine), deux lignes (double-quine) ou les trois (carton) sont remplies ou couvertes (produisant dès lors trois gagnants par tour, sauf doublons). Ce type de jeu diffère fondamentalement des loteries, paris sportifs locaux, tournois de poker et autres tombolas, avec qui il constitue la catégorie des jeux de petite envergure au sens de la loi.

A ce titre l'article 37 de l'OJAr (RS 935.511) indique que :

¹Les montants maximaux suivants s'appliquent aux petites loteries :

- 1. 10 francs pour une mise unitaire;
- 2. 100 000 francs pour la somme totale des mises.

³ La valeur minimale des gains est de 50 % de la somme totale maximale des mises. Au moins un billet sur dix est gagnant.

Si le premier alinéa et la première phrase de l'alinéa 3 ne posent pas de problèmes aux organisateurs de lotos qui l'appliquent déjà depuis un certain nombre d'année, la seconde en revanche est clairement inapplicable au type de jeu dont il est question :

- Si on considère qu'un loto prévoit des abonnements, comportant des cartons pour une vingtaine de tours, plus des cartes volantes pour des séries particulières, on estime que le nombre de cartons peut avoisiner les 34'000 unités, ce qui induit de disposer de 3'400 lots.
- Si ensuite on estime les montants en jeu, prenant les hypothèses les plus hautes (soit un chiffre d'affaires de CHF 100'000.-, avec 50% de gains, on arrive à la conclusion que les 3'400 lots mentionnés précédemment auront une valeur d'environ CHF 15.-.

On constate aisément que ce type de lots ne correspond en rien avec ceux pratiqués dans le type de jeu qui est proposé dans la plupart des Communes de notre canton et qu'une application stricte de la loi conduirait sans aucun doute à une désertion du public, avec comme conséquence ultime un manque à gagner important pour le monde associatif qui pourrait se reporter sur les collectivités, devant alors les subventionner.

De plus, il semble que les documents d'enregistrement en ligne des demandes d'autorisation de manifestation, via le portail cantonal des manifestation (POCAMA), n'aient pas suivi les adaptations légales intervenues début 2021, rendant ces demandes lourdes à remplir.

L'association de ces deux facteurs laissent craindre une démotivation des organisateurs potentiels de telles manifestations, avec les conséquences déjà évoquées pour le financement des sociétés locales.

Par conséquent, dans un souci de préservation de la richesse associative de notre Canton, avec tous les avantages sociaux que celle-ci procure, nous demandons une application pragmatique de l'OJAr, tenant compte des particularités des lotos tels que vécu dans le Canton de Vaud, ainsi qu'une simplification des démarches administratives permettant l'organisation des lotos traditionnels pour la saison 2023 déjà, comme cela se faisait jusqu'à cette année encore.

¹ Loi d'application du 26 janvier 2021 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LVLJAr; BLV 935.51)

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat comprend les récentes préoccupations des sociétés et autorités locales en lien avec l'organisation de lotos.

En ce qui concerne le régime légal applicable à ces événements, il tient à apporter, ci-après, quelques nuances.

D'après les dispositions de la loi fédérale sur les jeux d'argent¹, les lotos sont des jeux d'argent appartenant à la catégorie des jeux de petite envergure. Un certain nombre de règles de rang fédéral leur sont par conséquent applicables, auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Cela étant, les nombreuses exigences de la législation fédérale en la matière – notamment les limites de CHF 10.-au maximum pour le prix des billets/cartons, respectivement de CHF 100'000.- pour la somme totale des mises, la valeur minimale des gains de 50 % de la somme totale maximale des mises et la proportion de 1 billet gagnant sur 10^2 – ne s'appliquent pas aux lotos répondant à la définition fédérale de tombola, soit une loterie organisée à l'occasion d'une réunion récréative, si les gains sont uniquement en nature, si l'émission, le tirage des billets et la distribution des gains sont en corrélation directe avec la réunion récréative et si la somme totale des mises est d'au maximum CHF 50'000.- ³.

En d'autres termes, en-deçà de CHF 50'000.- de valeur d'émission et avec des lots uniquement en nature, les exigences précitées ne sont pas applicables ; au-delà de CHF 50'000.- et/ou avec des lots en espèces (monnaie, pièces d'or, carnets d'épargne, bons cadeaux « courants » qui peuvent être échangés contre de l'argent), il ne peut pas être dérogé à ces exigences.

Précisons enfin que le canton de Vaud soumet à autorisation communale les lotos dans lesquels sont proposés uniquement des gains en nature si la valeur d'émission est comprise entre CHF 10'000.- et CHF 100'000.- ainsi que les lotos dans lesquels sont proposés des lots en espèces (ou à la fois des gains en nature et en espèces) si la valeur d'émission est comprise entre CHF 1.- et CHF 100'000.-4.

En revanche, les lotos proposant des gains uniquement en nature et dont la valeur d'émission est inférieure à CHF 10'000.- ne sont pas soumis à autorisation.

Il en résulte que les limitations quant au nombre de lots et au montant maximal des billets sont de nature fédérale et que le canton de Vaud n'a pas d'emprise sur leur application ni leur interprétation. L'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (Gespa) procède à des contrôles du respect de ces règles et a déjà été amenée à constater des manquements sur sol vaudois.

Ayant observé un besoin de soutien de la part des communes, la Police cantonale du commerce (PCC) a mis en place plusieurs canaux d'information, notamment une première formation qui a été donnée en visioconférence le 21 décembre 2022, à laquelle toutes les communes et préfectures du canton ont été conviées. A cette occasion, la PCC a pu rappeler le contexte légal, notamment fédéral, désormais applicable aux lotos et exposé les différentes manières dont elle peut apporter son soutien aux communes. Ainsi, la PCC a suggéré à titre d'exemple qu'afin de respecter les limitations fédérales relatives à la proportion de gains et au nombre de lots, il convenait d'augmenter le nombre de lots par exemple en prévoyant plusieurs quines, double-quines ou cartons par tirage.

Par ailleurs, en ce qui concerne la plateforme de délivrance des autorisations POCAMA, les problèmes constatés ont été relayés à la Police cantonale. Des corrections vont être apportées, mais ce processus prend du temps. Une adaptation serait prévue dans le courant de l'année 2023.

Compte tenu de ce qui précède, bien que conscient des difficultés rencontrées par les communes et les organisateurs de lotos, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de s'écarter de l'application de la législation sur les jeux d'argent décrite ci-dessus et du système d'obtention des autorisations actuellement en place.

¹ Cf. art. 3 let. a et f. LJAr (RS 935.51)

² Cf. art. 37 al. 1 et 3 de l'Ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr; RS 935.511)

³ Cf. art. 41 al. 2 de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr; RS 935.51)

⁴ Cf. art. 2 al. 2 du Règlement sur les jeux de petite envergure (RJPE; BLV 935.51.1)

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mars 2023.

La présidente :	Le chancelier :
C. Luisier Brodard	A. Buffat